



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le **14 SEP. 2016**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière**  
**par la société Courant SA sur les communes de Chalonnes-sur-Loire**  
**et de Mauges-sur-Loire (commune déléguée de Saint-Laurent-de-la-Plaine)**  
**dans le Maine-et-Loire**

**Introduction sur le contexte réglementaire**

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter la carrière de la "Grande Chauvière" par la société Courant SA sur les communes de Chalonnes-sur-Loire et de Mauges-sur-Loire (commune déléguée de Saint-Laurent-de-la-Plaine) dans le Maine-et-Loire est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement). Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Cet avis de l'autorité environnementale est adressé au maître d'ouvrage. Il est joint au dossier d'enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

**1 - Présentation du projet et de son contexte**

Le projet concerne le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive exploitée à ciel ouvert et à sec par tirs de mines. La carrière se situe à environ 1,5 km au sud-ouest de la commune de Chalonnes-sur-Loire et à 400 m au nord-est de la commune déléguée de Saint-Laurent-de-la-Plaine, en bordure de la RD762 reliant ces deux agglomérations.

Compte tenu de l'extension projetée de 19,6 ha, cette carrière sera implantée sur un site d'une surface de 56,7 ha dont 35 ha sont destinés à l'extraction. Après extraction, les matériaux seront dirigés vers la zone de transformation : concassage criblage et centrale à béton. Une vingtaine d'habitations sont répertoriées dans un rayon de 300 m autour du site. Les habitations les plus proches de la carrière

actuelle sont celles des lieux-dits "La Grande Chauvière" et du "Coteau Bondu", respectivement à 170 et 175 mètres des limites du site.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative*
2510.1	1- Exploitation de carrière	Emprise du site : 56 ha 68 a 18 ca  Production annuelle : - moyenne : 600 000 t - maximum : 800 000 t	A	3 km	b, d et c
2515.1.a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, La puissance installée des installations étant : a. supérieure à 550 kW	Puissance installée : 2 000 kW  (Installations fixes et mobiles)	A	2 km	b et d
2517.1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 30 000 m <sup>2</sup>	Superficie de l'ordre de 50 000 m <sup>2</sup>	A	3 km	b et d
2518.b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : b) inférieure ou égale à 3 m <sup>3</sup>	1,5m <sup>3</sup>	D		b
1435.3	Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 3. supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total mais inférieur ou égal à 20 000m <sup>3</sup>	Volume annuel distribué de l'ordre de 950 m <sup>3</sup>	DC		b

\* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

## **2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale**

La carrière est implantée dans un secteur d'habitats diffus. L'extension du périmètre de la carrière va se rapprocher principalement des lieux-dits du "Coteau Bondu" (50 m), du "Macé" (90 m) et de "La Riraie" (220 m). Dès lors, les enjeux portent principalement sur les nuisances, particulièrement en phase d'exploitation pour les volets bruits et émissions de poussières liés aux tirs de mines.

Les autres enjeux identifiés par l'autorité environnementale sont ceux que l'on retrouve classiquement pour ce type de projet, à savoir la prise en compte des milieux naturels, notamment le ruisseau de l'Armangé qui traverse la carrière, de la ressource en eau, ainsi que l'intégration paysagère.

### **3 - Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet**

Les articles R.512-3 à R512-6 du code l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

#### **3.1 - État initial**

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

##### Milieux naturels

L'état initial comporte une étude biologique réalisée par le centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Loire-Anjou, jointe en annexe de l'étude d'impact. Les habitats sont identifiés selon les codes Corine Biotopes et sont présentés à la page 74 de l'étude d'impact.

Le projet se situe à l'interface des Mauges et de la vallée de la Loire. La carrière existante est implantée dans l'étroit vallon du ruisseau de l'Armangé, alors que la zone d'extension projetée se situe principalement sur un plateau bocager. L'extension de la carrière n'est pas concernée par des zonages d'inventaires, de gestion ou de protection du milieu naturel ou du paysage. Le site, dans son emprise déjà autorisée, est cependant recoupé en partie par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 du "vallon de l'Armangé" sur la commune de Chalennes-sur-Loire. Le ruisseau qui détermine cette ZNIEFF, prend sa source au sud-ouest de la carrière sur la commune de Saint-Laurent-de-la-plaine, traverse la carrière sur un tronçon remanié et se poursuit jusqu'à sa confluence avec le Layon sur la commune de Chalennes-sur-Loire. Il a été dévié lors des précédentes phases d'exploitation de la carrière et une mise à jour du périmètre de la ZNIEFF est en cours, pour tenir compte du caractère dégradé du secteur amont de ce ruisseau.

Les inventaires faunistiques conduits sur l'ensemble de l'aire d'étude sont de bonne facture et ont été menés à des périodes adaptées aux taxons présents dans celle-ci. Ils ont permis de déceler 88 espèces animales, dont 26 sont protégées et 4 sont patrimoniales : l'oedicnème criard, la tourterelle des bois, le murin de Bechstein et le lapin de garenne. Les cartographies des pages 74 et 76 permettent de localiser ces espèces sensibles, ainsi que les habitats patrimoniaux.

Les investigations floristiques mises en œuvre sur l'emprise du projet font apparaître l'absence d'espèces floristiques protégées, ainsi que la présence de 3 habitats d'intérêt patrimonial.

La détermination des zones humides mobilise l'atlas régional de prélocalisation de la DREAL. En complément de cet inventaire, une étude pédologique a été réalisée conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Les 24 sondages à la tarière ont été réalisés en 2012 et 2013 dans l'emprise concernée par l'extension du projet et sont localisés sur la carte de la page 48 de l'étude d'impact. Celle-ci conclut à juste titre à l'absence de sols humides dans ce périmètre d'étude.

##### Ressource en eaux

Le contexte hydrogéologique est décliné précisément dans l'état initial. Le site ne se situe pas dans le périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable et l'exploitant assure un suivi semestriel du niveau piézométrique de 2 puits dans les hameaux de la "Grande Chauvière" et du "Coteau Bondu".

L'exploitation de la carrière induit un pompage d'exhaure. Il convient d'étudier les perturbations éventuelles des écoulements périphériques et le risque d'un rabattement des eaux contenues dans l'aquifère. Les analyses effectuées sur les eaux présentes dans le bassin d'exhaure par le laboratoire départemental de Maine-et-Loire démontrent l'absence d'effets. Ces eaux pompées sont prioritairement utilisées dans les installations puis rejetées par surverse dans le ruisseau de l'Armangé, après décantation dans l'ancienne fosse nord.

### Paysages

La commune de Chalonnes-sur-Loire possède sur son territoire un monument historique classé, l'église Saint-Maurille, un site inscrit, le quartier de Saint-Maurille, ainsi que des bâtiments répertoriés pour leur intérêt architectural et historique tels que le centre-ville identifié dans l'atlas des paysages du Maine-et-Loire en tant que village perché surplombant la Loire. Ces monuments ou sites sont tous distants de plus de 500 m de l'emprise du projet et l'étude paysagère démontre l'absence de covisibilités.

Un diagnostic paysager complet a été mené dans le cadre de cette étude et conclut que l'habitat riverain est le principal enjeu paysager du projet. Le réseau routier et le patrimoine historique, dont le recensement se révèle complet, sont peu concernés par l'impact visuel de la carrière.

L'étude d'impact se révèle peu diserte quant à la description du grand paysage, et notamment de la proximité du site UNESCO de la vallée de la Loire, dont la zone tampon intersecte à son extrémité sud l'emprise de la carrière. Si la distance entre les sites apparaît suffisante pour garantir l'absence d'effets visuels, il n'en demeure pas moins qu'une analyse des covisibilités aurait utilement complété l'argumentaire.

Une étude de perception du site permet de déterminer les zones desquelles le site d'exploitation est potentiellement visible. La présence des éléments bocagers sur le secteur limite les périmètres de visibilité de la carrière. Les plus prégnants se situent dans le secteur de la Chênebaudière en surplomb de la carrière. Les habitations du hameau de " la Fouillère" auront notamment des vues directes sur le projet. Les visibilités depuis les axes routiers sont également étudiées par l'étude d'impact et se révèlent réduites du fait des merlons et des haies en limite du site.

### Environnement humain

L'état initial sonore présente les caractéristiques d'un environnement rural, caractérisé par le trafic sur le réseau routier, notamment sur la RD762. L'état initial expose les sources de bruit sur le pôle carrière, notamment les mouvements des engins, les forations de mines, les tirs d'abattage et le fonctionnement de la centrale à béton. Il décline également l'ensemble des mesures existantes pour réduire le bruit, à savoir la mise en place de merlons, et d'équipements tels que la foration avec compresseur insonorisé, ou encore un captage des installations de traitement de matériaux.

## **3.2- Analyse des effets du projet et mesures sur l'environnement**

### Milieux naturels

Les préconisations émises par le CPIE sont reprises par le pétitionnaire dans le cadre des conditions d'exploitation de la carrière. L'étude d'impact édicte un certain nombre de dispositions visant au maintien et au renforcement de la biodiversité sur la carrière ou son voisinage immédiat. Ces mesures mises en œuvre en faveur de la biodiversité, telles que le maintien de dépressions sur les paliers pour maintenir des flaques d'eau ou le maintien des hauts fronts pour les rapaces, se révèlent pertinentes.

L'extension engendrera la destruction de prairies de fauches que le pétitionnaire envisage de compenser totalement sur des terrains situés en dehors de l'unité foncière de la carrière. Il s'agit de prairies sèches situées au nord-est et au sud du projet qui seront maintenues en réalisant un fauchage tardif et de prairies mésophiles dégradées qui seront restaurées. Le projet prévoit également la reconstitution d'un réseau de haies pour compenser la destruction du maillage bocager (fin d'automne pour éviter les impacts sur la nidification). Enfin, la dernière tranche de déviation du cours d'eau sera réalisée en adoptant les mêmes principes que les tronçons précédents pour s'assurer que le lit mineur se recréera naturellement.

Les espèces protégées recensées se situent en périphérie du site et ont été observées pour la plupart en période de transit. De plus, elles sont communes et non considérées comme prioritaires en Pays-de-la-Loire. L'étude d'impact s'appuie sur ces éléments pour justifier l'absence de demande de dérogation au titre des espèces protégées. Au regard des observations et des constats réalisés pour les espèces concernées, l'argumentaire apparaît satisfaisant.

La zone Natura 2000 la plus proche du projet de carrière, dite de la "Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes", dont fait partie le Layon, est située à 2 km du site. L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à juste titre à l'absence d'effets significatifs dommageables compte tenu de la distance entre les sites et des mesures de décantation des eaux mises en œuvre dans la fosse nord.

### Ressources en eau

Les incidences du projet sur les eaux souterraines sont étudiées. Les suivis piézométriques réalisés dans les 2 puits proches de la carrière démontrent qu'aucune tendance à la baisse n'est observée depuis 2004. L'étude d'impact conclut donc que l'impact sur les eaux souterraines, et notamment les puits riverains en relation avec cette nappe, est nul. Ce suivi sera complété au niveau de 2 puits aux lieux-dits "Le Macé" et "La Riraie", ainsi qu'au niveau de 2 piézomètres profonds implantés au sud-est de la carrière.

S'agissant des eaux superficielles, l'étude d'impact aborde d'une part les effets sur la qualité des eaux, via les risques de pollutions accidentelles, d'autre part les écoulements d'eaux chargées en matières en suspension et les effets sur le ruissellement, qui s'avèrent négligeables au regard de la taille du bassin versant. L'ensemble des eaux pluviales de la carrière sera dirigé vers l'ancienne fosse au nord, ce qui permettra d'assurer une bonne décantation des eaux avant rejet régulé dans le ruisseau de l'Armangé.

### Paysage

Des simulations paysagères, insérées dans le fascicule 3 du dossier, rendent compte des vues rapprochées sur la carrière, notamment depuis les hameaux proches les plus impactés. Les impacts paysagers seront principalement dus aux merlons périphériques au sud de la carrière et des stériles, visibles depuis l'est et l'ouest de la carrière. Ceux-ci vont être arasés, ce qui contribuera à diminuer ces effets visuels. L'étude d'impact identifie également les secteurs de visibilité des fronts de taille depuis les hameaux. La couleur de la roche extraite est d'une tonalité proche des autres éléments du paysage ce qui permet de limiter l'impact paysager. L'extension entraînera la suppression progressive de la trame bocagère actuellement présente sur l'emprise concernée. L'étude paysagère propose des simulations qui rendent compte de cette dédensification et démontre ainsi que la trame qui subsiste à l'horizon continue de structurer le paysage. Du fait des mesures prévues pour reconstituer cette trame bocagère, les effets paysagers de la carrière s'apparentent à une évolution progressive du paysage et non à une mutation. Le maintien de haies périphériques atténue également l'impact depuis l'extérieur du site. Ces mesures de réduction apparaissent donc pertinentes.

Les autres mesures pour atténuer l'impact paysager sont bien décrites et sont celles classiquement rencontrées pour ce type d'installation industrielle, à savoir la mise en place de merlons paysagers plantés, de masques bocagers et l'arasement des stockages de stériles. Ceux-ci seront d'une hauteur de 3 m contre 8 m actuellement.

### Environnement humain

Au niveau des habitations les plus proches, une simulation acoustique a été effectuée pour déterminer les émergences de la carrière, c'est-à-dire la différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel (bruit en l'absence du bruit particulier de la carrière). Les émergences réglementairement acceptées ne doivent pas dépasser 5 décibels (dB(A)) en période diurne et 3 dB(A) en période nocturne pour un niveau de bruit ambiant inférieur à 45 dB(A).

L'exploitation en fouille en contrebas des terrains naturels et les dispositions décrites dans l'état initial limitent les perceptions sonores depuis les espaces voisins du projet. L'étude d'impact indique que les niveaux sonores seront conformes à la réglementation au niveau des 3 lieux-dits. Pour autant, avec un maximum d'émergences sonores de 4,9 dB(A) au lieu-dit "La Riraie", les émergences obtenues pour le scénario étudié sont importantes pour ce point de mesure. Si le suivi envisagé par l'étude d'impact permettra de confronter ces simulations aux conditions réelles, l'étude d'impact aurait pu d'ores-et-déjà évoquer des mesures complémentaires à mettre en œuvre en cas de dépassement constaté.

En l'absence de voies ferrées et de voies fluviales, le transport des matériaux se fera par desserte routière. Au regard des données de l'étude d'impact, le trafic induit par l'exploitation de la carrière représente la moitié du trafic des poids-lourds sur la RD762. Sur ce volet, l'impact de la carrière est donc négatif et direct.

L'abattage des matériaux est effectué à l'explosif, de l'ordre d'une cinquantaine de tirs par an au regard de la production de la carrière. L'exploitant poursuivra la mesure des vibrations pour chaque tir de mines. Les résultats enregistrés par le passé au niveau des habitations montrent que les dispositions réglementaires sont respectées. Ainsi, les contrôles réalisés au premier semestre 2012 au droit des habitations des hameaux du Macé et de la Chênebaudière, à des distances comprises entre 100 et 300 mètres des tirs de mines, montrent que les niveaux de vibrations atteints étaient inférieurs au seuil réglementaire. Le pétitionnaire indique que les fronts peuvent être divisés en fronts intermédiaires, notamment pour une distance inférieure à 150 mètres des habitations. Si la mesure envisagée est pertinente, l'étude est peu disert sur les modalités de sa mise en œuvre. De la même manière, l'étude d'impact évoque la possibilité de mettre en œuvre des contrôles de vibrations et des mesures de réduction supplémentaires en cas de plaintes des riverains du lieu-dit du "Coteau Bondu". L'enquête publique sera ainsi l'occasion de les informer de cette disposition.

Les émissions de poussières sont issues principalement de l'extraction, du traitement, des stockages, du chargement et du transport des matériaux, particulièrement en périodes sèches et ventées. Dans le cadre du suivi environnemental, des campagnes annuelles de mesures des retombées de poussières sont réalisées en 4 points autour du site présentés à la page 98 de l'étude d'impact. Les résultats présentés dans l'étude d'impact démontrent un niveau d'émission bien en deçà du seuil réglementaire. Les mesures d'atténuation des envols et de limitation de la dispersion aérienne des poussières mises en place sont bien décrites. Elles seront maintenues et renforcées dans le cadre de l'extension : nettoyage et entretien des pistes, système d'aspersion sur certains équipements.

### **3.3 - Justification du projet**

L'étude d'impact rappelle que l'exploitation de schistes noirs est présente sur la commune de Chalonnes-sur-Loire depuis 1963. Elle est localisée dans la partie occidentale des Mauges, région

naturelle correspondant approximativement à la zone d'affleurement des micaschistes. Le critère géologique est donc mis en avant pour justifier l'implantation de ce type de carrière dans ce secteur.

Des sondages ont été réalisés pour évaluer la pertinence d'une extension de la carrière et se sont révélés concluants. Les raisons de l'extension de cette carrière sont donc précisément décrites dans l'étude d'impact. Elles reposent sur des critères géologiques, géographiques (habitat rural dispersé), et environnementaux (accessibilité et absence de contraintes fortes sur l'emprise).

### **3.4 - Compatibilité du projet avec les documents de rang supérieur**

L'établissement se trouve sur les communes de Chalonnes-sur-Loire et de Saint-Laurent-de-la-Plaine, toutes deux couvertes par un plan local d'urbanisme (PLU). Les PLU ont fait l'objet de révisions approuvées respectivement le 9 juillet 2012 et le 11 avril 2013 pour classer les parcelles en zone Nc, permettant l'implantation de la carrière.

La commune de Chalonnes-sur-Loire fait partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Loire-en-layon approuvé le 29 juin 2015. L'étude d'impact rappelle les orientations fixées par le document d'orientations et d'objectif (DOO) et démontre la compatibilité du projet à celles-ci.

La commune de Saint-Laurent-de-la-plaine est incluse dans le périmètre du SCoT Pays-des-Mauges approuvé le 8 juillet 2013. Le DOO précise que les projets de carrières seront soumis à une analyse de leurs impacts sur l'agriculture. En développant les mesures mises en œuvre pour compenser la perte de 16 ha de prairies, l'étude d'impact justifie le moindre impact sur la perte d'espaces agricoles.

Le schéma départemental des carrières (SDC) approuvé le 8 octobre 2015 est mentionné et l'étude d'impact développe la compatibilité du projet avec ses dispositions de manière satisfaisante.

L'étude d'impact fait le lien entre chaque disposition du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 et les effets de la carrière. La situation du projet par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Layon-Aubance approuvé le 24 mars 2006 est également abordée par l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne le suivi du ruisseau de l'Armangé au sein de la carrière.

### **3.5 - Étude de dangers**

Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

Une analyse de risques a été élaborée et présente la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents susceptibles de se produire dans les installations. Les principales origines potentielles de risques accidentels sont les tirs de mines, la circulation de véhicules dans le site, l'incendie des engins et l'écoulement d'hydrocarbures. L'étude de dangers conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

### **3.6 - Conditions de remise en état et usage futur du site**

La remise en état prend en compte le contexte paysager et écologique du secteur puisqu'elle conduira à la restitution du ruisseau de l'Armangé, de secteurs de prairies ouvertes sur environ 13,5 ha et après remontée des eaux, à la création de trois plans d'eau d'une surface de 22 ha au total. L'étude d'impact expose clairement le projet, notamment en ce qui concerne la topographie future du site.



### **3.7 - Résumé non technique**

Le résumé non technique de l'étude d'impact reprend l'ensemble des thèmes abordés et synthétisent bien les études. La qualité et la pertinence des illustrations sont à souligner Il permet de comprendre le projet, ainsi que le contexte environnemental dans lequel il s'inscrit et ses effets.

### **3.8 - Analyse des méthodes**

L'étude d'impact et ses annexes présentent de façon détaillée les méthodes utilisées pour sa réalisation ainsi que leurs limites. Il est fait mention des auteurs de l'étude d'impact ainsi que de leur champ d'intervention.


## **4 - Conclusion**

L'étude d'impact est complète dans sa forme. Les éléments de l'état initial et de l'analyse des impacts permettent au public d'avoir une vision globale des enjeux de l'implantation de la carrière. Les effets du projet sur le paysage et les milieux sont bien identifiés. Les merlons végétalisés limiteront les vues vers la zone excavée. Les mesures mises en œuvre en ce qui concerne la gestion des eaux s'avèrent également adaptées aux enjeux mis en exergue dans l'état initial.

S'agissant des nuisances, les sources d'émissions de poussières sont bien identifiées et les mesures prévues semblent pertinentes. Cependant, la proximité de la carrière par rapport aux habitations riveraines nécessite que les simulations effectuées dans l'étude d'impact pour la thématique des nuisances (bruit, poussières et vibrations), soient vérifiées en phase d'exploitation. Ainsi, des mesures acoustiques réalisées in-situ au droit des plus proches habitations devront confirmer le respect des émergences réglementaires, notamment dans les hameaux où les résultats simulés sont proches des seuils réglementaires.

Le pétitionnaire exprime néanmoins la possibilité d'ajuster les mesures de réduction des effets de la carrière en fonction des résultats des suivis prévus lors de l'exploitation. Pour autant, l'étude d'impact aurait pu renseigner dès ce stade sur les mesures de réduction supplémentaires envisageables en cas de divergence entre les simulations et les résultats du suivi environnemental.

Pour le Préfet de la Région Pays de la Loire,  
et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Le directeur adjoint,  
  
Philippe VIROULAUD